

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_AGFE91_PLIE_Insertion par l'activité économique. (IDF-OI1523)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de la MEIF Paris Saclay, Territoire de la MDEF Grand Paris Sud, territoire de Avenir Initiatives

SERVICE GESTIONNAIRE : Association de gestion des fonds européens en Essonne - AGFE91

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/04/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 1 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 930 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100% %

THÈME Insertion par l'activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 04/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) est le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Ce fonds structurel s'inscrit dans la Politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale et a pour vocation d'améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Il est doté de 99,3 milliards d'euros à l'échelle de l'Union européenne.

En France, le FSE+ finance au niveau national ou local des projets d'acteurs publics et /ou privés au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Le pilotage du Fonds est partagé entre deux types d'Autorités de gestion (AG). Les Conseils régionaux sont chargés des programmes régionaux, tandis que l'État gère le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences". Ce dernier est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion pour son volet central et par les préfets de région pour ses volets déconcentrés.

En sa qualité d'organisme intermédiaire, l'association de gestion des fonds européens de l'Essonne - AGFE 91 s'est vu délégué par le Préfet la gestion d'une enveloppe de 13 692 667,80 € pour la période 2022-2025 correspondant à 70 % de son enveloppe notifiée.

Pour rappel, l'AGFE91 mutualise la gestion, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées par le FSE+ pour le compte de ses membres :

- Le Conseil départemental de l'Essonne ;
- La Maison de l'emploi, de l'insertion et de la Formation Paris-Saclay, structure porteuse d'un dispositif PLIE
- La Maison de l'emploi et de la Formation Grand Paris Sud, structure porteuse d'un dispositif PLIE
- Avenir Initiatives, structure porteuse d'un dispositif PLIE

Cet appel à projet est lancé par l'AGFE91 pour le compte de La Maison de l'emploi, de l'insertion et de la Formation Paris-Saclay, de La Maison de l'emploi et de la Formation Grand Paris Sud et Avenir Initiatives

Contexte-diagnostic de situation

L'insertion par l'activité économique est un levier d'inclusion qui s'articule autour du triptyque : emploi, formation, accompagnement. Son offre est diversifiée mais inégale sur le territoire essonnien et calquée sur les bassins d'emploi.

Une plateforme numérique créée par le gouvernement intitulée « les emplois de l'inclusion » a démocratisé la prescription mais reste encore à devoir être appropriée par les professionnels qui accompagnent les personnes en insertion. L'avancée dans le parcours vers l'inclusion est variée d'un usager à l'autre ; aussi les indicateurs quantitatifs ne traduisent pas l'intégralité du travail d'accompagnement engagé par les SIAE. Des parcours complémentaires restent à imaginer en amont ou en aval du parcours en SIAE (passerelles, Territoires Zéro Chômeurs Longue Durée, forums, clauses sociales).

Liste exhaustive des villes concernées par l'appel à projets

TERRITOIRE DE LA MEIF PARIS SACLAY



Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS)

BALLAINVILLIERS ; BURES-SUR-YVETTE ; CHAMPLAN ; CHILLY-MAZARIN ; ÉPINAY-SUR-ORGE ; GIF-SUR-YVETTE ; GOMETZ-LE-CHÂTEL ; IGNY ; LA VILLE DU BOIS ; LES ULIS ; LINAS ; LONGJUMEAU ; ; MARCOUSSIS ; MASSY ; MONTLHÉRY ; NOZAY ; ORSAY ; PALAISEAU ; SACLAY ; SAINT-AUBIN SAULX-LES-CHARTREUX ; VAUHALLAN ; VERRIÈRES-LE-BUISSON ; VILLEBON-SUR-YVETTE ; VILLEJUST ; VILLIERS-LE-BÂCLE ; WISSOUS

Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL)

Angervilliers ; Boullay-les-Troux ; Briis-sous-Forges ; Courson-Monteloup ; Fontenay-lès-Briis ; Forges-les-Bains ; Gometz-la-Ville ; Janvry ; Les Molières ; Limours ; Pecqueuse ; Saint-Jean de Beauregard ; Saint-Maurice-Montcouronne ; Vaugrigneuse

Dourdannais en Hurepoix

Breux-Jouy ; Corbreuse ; Dourdan ; La Forêt-le-Roi ; Le Val-Saint-Germain ; Les Granges-le-Roi ; Richarville ; Roinville-sous-Dourdan ; Saint-Chéron ; Saint-Cyr-sous-Dourdan ; Sermaise

Entre Juine et Renarde

Etréchy ; Auvers-Saint-Georges ; Boissy-le-Cutté ; Boissy-sous-Saint-Yon ; Bouray-sur-Juine ; Chamarande ; Chauffour-lès-Etréchy ; Janville-sur-Juine ; Lardy ; Mauchamps ; Saint-Sulpice-de-Favières ; Saint-Yon ; Souzy-la-Briche ; Torfou ; Villeconin ; Villeneuve-sur-Auvers

Etampois Sud Essonne

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Plessis-Saint-Benoist, Marolles-en-Beauce, Le Mérévillois (composé des communes déléguées d'Estouches et Méréville), Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.

TERRITOIRE AVENIR INITIATIVES

Grand-Orly Seine Bièvre (partie essonnienne)

Viry-Châtillon, Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Morangis, Savigny-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste

VAL D'YERRES VAL DE SEINE

Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres

TERRITOIRE MDEF GRAND PARIS SUD

Communes de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud :



Seine et marne : Savigny le Temple ; Combs la ville ; Lieusaint ; Vert Saint Denis ; Nandy ; Moissy Cramayel ; Réau ; Cesson

Essonne : Evry – Courcouronnes ; Ris-Orangis ; Bondoufle ; Lisses ; Villabé ; Grigny ; Etiolles ; Soisy-sur-Seine ; Corbeil-Essonnes ; Saintry-sur-Seine ; Morsang-sur-Seine ; Le Coudray-Montceaux ; Saint-Germain-lès-Corbeil ; Tigery ; Saint Pierre du Perray.

Commune du territoire d'action départemental Sud-est

Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole, Boigneville, Buno-Bonnevaux, Gironville sur Essonne, Maisse, Prunay-sur-Essonnes, Boutigny-sur-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonnes, Mondeville, Videlles

Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur Essonne, Vert-le-petit, Vert-le-grand

Commune du territoire d'action départemental Centre

Longpont-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Brétigny-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Bruyères-le-Chatel, Breuillet, Marolles-en-Hurepoix, Guibeville, Cheptainville, Avrainville, Egly, Saint-Germain-les-Arpajon, Ollainville, Arpajon, La Norville

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Le territoire de l'Essonne et la partie seine-et-marnaise de Grand Paris Sud se caractérise par une concentration notable de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), témoignant des défis socio-économiques importants auxquels cette zone est confrontée. En 2022, environ 30 000 foyers en Seine-et-Marne percevaient le RSA, représentant 8,9 % des foyers bénéficiaires en Île-de-France.

Dans l'Essonne, la situation est similaire avec 86 790 demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B et C au deuxième trimestre 2024. Parmi eux, 38 % étaient des DELD, soulignant la persistance des di

difficultés d'accès à l'emploi durable pour une proportion importante de la population. Ces données reflètent une réalité préoccupante pour les publics les plus éloignés du marché du travail, souvent confrontés à des freins multiples, comme le manque de qualification ou des problèmes de mobilité.

Malgré un dynamisme économique notable, les métiers en tension continuent de peiner à recruter. Ces difficultés concernent en particulier les ouvriers qualifiés, les services à la personne, et le secteur du bâtiment. Ces secteurs stratégiques, qui constituent des opportunités d'emploi pour de nombreux demandeurs, souffrent néanmoins d'un manque d'adéquation entre les compétences disponibles et les besoins des employeurs.

Il apparaît donc important de développer les dispositifs d'insertion par l'activité économique, afin de renforcer l'accès à l'emploi durable pour les publics les plus éloignés du marché du travail, tout en répondant aux besoins des entreprises dans un contexte de tension sur certains secteurs d'activité.

• Objectifs

La mobilisation de cet objectif spécifique doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle et/ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Il s'agit de permettre la constitution d'un accompagnement socioprofessionnel, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

Les objectifs sont donc les suivants :

- Soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable,

• Actions visées

Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'

activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;

- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures de l'insertion par l'activité économique intervenant sur le territoire Essonnien et /ou seine-et-marnais du Grand Paris Sud.

• **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes...".

- les femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié, lorsqu'ils occupent un emploi objectivement précaire (faible temps de travail, précarité du contrat...) ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Précisions : Les participants relatifs à cet appel à projets doivent disposer d'un contrat avec le PLIE pour être éligible (contrat d'engagement, contrat PLIE, etc.).

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
 - Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
 - Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
 - Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
 - Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
 - Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).
- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Dans le cadre de cet appel à projets, l'organisme intermédiaire pratique le financement alternatif entre 10 % et 100 %.

Dans le cadre de cet appel à projets, le montant FSE+ maximum est plafonné à 100 000 € pour les projets de plus de 12 mois (uniquement pour les projets pluriannuels).

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Les structures candidates devront bénéficier de la capacité administrative et financière nécessaire à l'avance des fonds et au suivi et à la gestion de l'opération cofinancée par le FSE+.

Examen de la recevabilité

Le service instructeur examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service instructeur sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste indicative des pièces susceptibles d'être demandées lors de l'instruction (liste non exhaustive)

Pièces communes à tous les organismes :

- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée ;
- Document attestant la capacité du représentant légal à engager la structure ;
- Délégation(s) éventuelle(s) de signature au signataire du dossier de demande ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité locale ou un établissement public local) ;
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- Statuts de l'organisme ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos / ou pour les établissements publics comptes administratifs clos des 3 dernières années ;
- Attestation du contrat d'engagement républicain pour les associations ou fondations.

Pièces spécifiques aux organismes privés :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné ;
- Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée, le cas échéant ;
- Attestation de l'administration indiquant que l'organisme est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe ;
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pièces spécifiques aux organismes publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pièces complémentaires :

- Budget prévisionnel du projet ;
- Organigramme ;
- CV et contrat de travail des personnels mobilisés ;
- Lettre de mission des personnels affectés à 100% sur l'opération ou à temps partiels fixes par mois; Modèle de lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe (temps partiel fixe par mois sur l'opération) ;
- Comptes de classe 7 de l'année N-1, le cas échéant ;
- Liste des membres de l'instance exécutive de l'organisme ;
- Demandes de devis ou pièces marchés, le cas échéant ;
- Document(s) attestant la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant.

Instruction

Une fois le dossier recevable, le service instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service instructeur est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service instructeur à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation des subventions FSE+

Les projets sélectionnés doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse du projet se fait au regard des critères communs de sélection développés ci-dessous.

Les projets sont aussi évalués sur la prise en compte des critères de priorisation du présent appel à projet (ci-dessous).

Ces critères sont notamment utilisés pour prioriser les projets lorsque le montant cumulé des demandes de subventions dépasse l'enveloppe allouée au présent appel à projets.

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en Conseil d'Administration (comité de programmation) de l'AGFE 91 qui valide les opérations par délibération, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. L'AGFE 91 assure en toute responsabilité la sélection des opérations correspondantes dans le respect des principes de séparation fonctionnelle avec ses membres et en prenant les dispositions permettant de couvrir tout risque de conflits d'intérêts. Les opérations présentées à la sélection du Conseil d'Administration font l'objet d'un avis de la DRIEETS Ile-de-France selon les procédures de supervision applicables. Les projets sont par ailleurs présentés à l'information des différentes instances de programmation du volet régional du PN FSE+ 2021-2027.

Engagement juridique

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les prochains appels à projets ou pour les années suivantes. Le porteur projet s'engage à exécuter les modalités et obligations mentionnées sur son formulaire de demande de financement FSE+.

Les subventions sont régies par un acte juridique, détaillant les conditions de réalisation du projet et fixant le montant de subvention FSE+ en euros ainsi que les modalités de paiement afférentes.

L'acte juridique est transmis via MDFSE+.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

1. L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
2. L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
3. L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Ces critères sont notamment utilisés pour prioriser les projets lorsque le montant cumulé des demandes de subventions dépasse l'enveloppe allouée au présent appel à projets.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 et toutes dispositions à paraître;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée (dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini) ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées est justifiée ; Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention FSE+.

Il est rappelé l'obligation de la tenue d'une comptabilité analytique ou séparée.

L'objectif du FSE+ est de concentrer le cofinancement sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi les règles particulières suivantes seront appliquées à l'ensemble des dossiers sélectionnés.

Dépenses éligibles

Dépenses directes de personnel :

Sont éligibles les dépenses de personnels intervenant directement sur l'objet de l'action (le salaire brut chargé et les traitements accessoires contrat de travail, à la convention collective et équivalent, ou pérenniser par l'usage). Les temps complets ou le pourcentage d'affectation mensuellement fixe sont à privilégier.

Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Dépenses liées aux participants :

Ce poste de dépense comprend les frais engendrés par les participants dont les porteurs assument la charge est assumée par la structure (indemnités kilométriques, matériel pédagogique utilisé dans le cadre de leur accompagnement...) et également les dépenses de rémunération des salariés en CDI.

Les primes exceptionnelles ne sont pas éligibles.

Sauf lorsque les missions sont directement rattachables à l'opération, les fonctions support (par exemple : secrétariat, ressources humaines...) et les fonctions de direction ne sont pas prises en charge en dépenses directes.

Option de coûts simplifiées

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Pour les autres types de dépenses, se reporter directement au Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Le forfait à sélectionner est le taux forfaitaire de 40%.

Ce forfait a vocation couvrir les dépenses de fonctionnement, les dépenses de prestations, les dépenses d'amortissements ainsi que toutes les dépenses "indirectes", non rattachables directement au projet.

Les porteurs de projets peuvent se reporter à l'annexe du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion

*on et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
pour obtenir un description plus précise est exhaustive.*

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)